

VD_GERICHTE PE23.012063 vom 22. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.012063

FR: VD_GERICHTE PE23.012063 du 22 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.012063 del 22 dicembre 2023

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 27 novembre 2023 confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire, avec désignation du mandataire de la recourante en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours, doit être rejetée, dès lors que la présente procédure est accessoire et que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (cf. not. TF 6B_363/2022 du 26 septembre 2022 consid. 3.2 ; CREP 1er novembre 2018/860 consid. 3 et les réf.). Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doivent en principe être entièrement mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront toutefois réduits à 440 fr., compte tenu des moyens financiers limités de l'intéressée (art. 425, seconde phrase, CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 novembre 2023 est confirmée. III. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de Y. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Bénédic, avocat (pour Y. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.